

Plus value provenant de cessions au sein du groupe familial

Patrickmichaud@orange.fr

	<p align="center">Article 150-0 A I-3 cliquer</p> <p align="center">instruction du 16 mars 2010 5 C-4-10</p>
Nature du régime	Cession au sein du groupe familial
Qualité du cédant	Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé
Opérations visées	Cession à titre onéreux (*)
Biens visés	Titres de sociétés soumises à l'IS ou à un impôt équivalent
Portée du régime de faveur	<p>L'impôt de plus-value est exonéré d'impôt sur le revenu</p> <p><i>Mais les prélèvements sociaux restent dus</i></p>
Conditions	<p>Le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs doivent avoir détenu ensemble directement ou indirectement plus de 25% des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession.</p> <p>A) La cession doit être consentie au profit de l'un des membres du groupe familial</p>
Conditions particulières	L'acquéreur ne doit pas revendre tout ou partie des droits acquis à un tiers dans un délai de 5 ans .